

=====  
*Direction Solidarités*  
=====  
*Maison Territoriale de l'Autonomie*

**DÉCISION N°1213/2024 DU 24 OCTOBRE 2024**

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN  
ŒUVRE DU SCHÉMA TERRITORIAL DE L'AUTONOMIE 2024-2029**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget 2024 de la Collectivité Territoriale
- VU** la délibération n°203/2024 du 1<sup>er</sup> octobre 2024 adoptant le schéma territorial de l'autonomie 2024-2029
- VU** l'avis de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée réunie le 23 octobre 2024

**CONSIDÉRANT** les orientations définies par le schéma territorial de l'autonomie pour répondre aux besoins des personnes âgées et en situation de handicap de notre archipel

**CONSIDÉRANT** le besoin de la Collectivité Territoriale de se faire accompagner dans le pilotage et la mise en œuvre dudit schéma

**DÉCIDE**

**Article 1** : Une convention de prestation de services est établie avec Xavier BAYLAC pour un montant de 43 380 €.

En lien avec la Maison Territoriale de l'Autonomie, le prestataire a en charge :

- L'assistance à la mise en scène du Schéma Autonomie, incluant la planification et la coordination des actions prévues ;
- L'animation du comité de suivi en vue d'assurer une bonne gouvernance du schéma ;
- L'appui à l'animation de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, pour garantir une mobilisation des ressources financières et une coordination des actions ;
- L'assistance à la rédaction et au lancement des appels à projets visés par le schéma, notamment pour le service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et l'habitat inclusif ;

- L'appui à l'engagement du service public territorial de l'autonomie, pour garantir une meilleure intégration des services autour de l'autonomie ;
- Le suivi et évaluation des actions du Schéma Autonomie, avec production de recommandations d'ajustements si nécessaire.

La durée de la mission du prestataire est fixée à 40 jours : 22 jours en présentiel faisant l'objet de 3 séjours dans l'archipel et 18 jours à distance.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au Chapitre 011 du budget territorial.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p style="text-align: center;"><b>Transmis au représentant de l'État</b></p> <p><b>Le 28/10/2024</b></p> <p><b>Publié le 28/10/2024</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ACTE EXÉCUTOIRE</b></p>
---

**Pour le Président et par délégation**  
**Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,**

**Yannick ABRAHAM**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*